Note circulaire n° 735 : le « droit à l'erreur » fiscal expliqué

Publié le 12 février 2024 · Procédures · 4 min de lecture

Article en ligne : adyel-associes.com/actualites-fiscales/note-circulaire-735-droit-a-l-erreur/

La Direction générale des impôts a publié le 9 février 2024 la note circulaire n° 735, qui commente les mesures fiscales de la loi de finances 2024. Le document traite en détail la réforme de la TVA, la régularisation volontaire et l'examen de la situation fiscale des particuliers. Une mesure plus discrète mérite qu'on s'y arrête : le **droit à l'erreur**, inscrit à l'article 221 bis du Code général des impôts (CGI).

Le principe

Une entreprise peut se tromper de bonne foi dans sa déclaration : charge mal qualifiée, produit oublié, taux erroné. Jusqu'ici, l'erreur était le plus souvent révélée par un contrôle, avec majorations et pénalités à la clé.

Le nouveau dispositif inverse la logique. Le contribuable peut :

1. **demander à l'administration** de lui communiquer l'état des irrégularités qu'elle a relevées dans ses déclarations ;
2. **déposer une déclaration rectificative** ;
3. **payer spontanément** les droits complémentaires.

S'il respecte ces étapes, il échappe à la majoration et à la pénalité prévues aux articles 184 et 208 du CGI.

Les conditions à respecter

Le délai. La déclaration rectificative doit être déposée dans les **60 jours** suivant la réception de l'état des irrégularités. Passé ce délai, les sanctions habituelles s'appliquent.

La note explicative. La rectification doit être accompagnée d'une note établie selon un modèle de l'administration :

- par une personne habilitée à exercer le **commissariat aux comptes**, si le chiffre d'affaires du dernier exercice clos atteint 50 millions de dirhams hors TVA ;
- par un **expert-comptable ou un comptable agréé autre que celui qui tient la comptabilité**, en dessous de ce seuil.

La note présente les irrégularités relevées, les corrections faites poste par poste et, le cas échéant, les raisons détaillées pour lesquelles certains points ne sont pas corrigés.

Les exclusions. Le dispositif ne s'applique pas aux déclarations qui font déjà l'objet d'une procédure de rectification des impositions (articles 220 et 221 du CGI).

Ce que le dispositif n'efface pas

- **Les majorations de retard de paiement** (5 %, puis 0,50 % par mois) restent dues : l'impôt est payé plus tard que prévu.
- **Le contrôle fiscal reste possible** : la déclaration rectificative n'empêche pas une vérification ultérieure.

Le droit à l'erreur évite donc les sanctions liées à l'inexactitude de la déclaration, pas le coût du temps.

Un exemple

Une société reçoit, à sa demande, un état qui signale une différence entre le chiffre d'affaires déclaré en TVA et celui de sa liasse IS. Son expert-comptable, qui n'est pas celui qui tient ses comptes, analyse l'écart. Une partie correspond à des avoirs mal comptabilisés : elle est justifiée. L'autre correspond à des produits oubliés : elle est corrigée.

Dans les 60 jours, la société dépose sa déclaration rectificative, accompagnée de la note explicative, et paie les droits avec les seules majorations de retard. Elle évite la majoration pour déclaration inexacte et peut aborder un éventuel contrôle avec un dossier documenté.

Pourquoi l'indépendance de l'auteur de la note compte

La loi écarte le comptable qui tient la comptabilité. La note doit en effet poser un regard extérieur sur les écarts. Pour une PME, cela suppose de faire appel à un second professionnel, ou au commissaire aux comptes pour les entreprises au-dessus du seuil. Ce regard extérieur fait la valeur de la démarche : il distingue l'erreur matérielle du choix fiscal contestable.

Les autres mesures de procédure de la note n° 735

La note commente aussi :

- la **suppression de la commission consultative du recours pour abus de droit**, dont les dossiers relèvent désormais de la Commission nationale du recours fiscal ;
- la **révision de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale** des personnes physiques ;
- la **prorogation jusqu'à fin 2024** de la régularisation forfaitaire des entreprises inactives.

Notre conseil

Le droit à l'erreur est une démarche utile avant une opération importante (cession, levée de fonds, transmission), ou lorsque la direction financière change et découvre des pratiques fragiles. Encore faut-il la préparer pour que la déclaration rectificative tienne en cas de contrôle.

Nos équipes en conseil fiscal et juridique et en commissariat aux comptes et audit peuvent établir la note explicative et vous accompagner dans la procédure. Pour en parler, contactez le cabinet.

Sources

- Direction générale des impôts, note circulaire n° 735 relative aux mesures fiscales de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, publiée le 9 février 2024, « Mesures communes », point 3 (tax.gov.ma).
- Code général des impôts, articles 184, 208 et 221 bis (tax.gov.ma).

> ### Une question sur ce sujet ?
>
> Les équipes d'Adyel & Associés accompagnent les entreprises et leurs dirigeants à Casablanca sur l'ensemble de leurs obligations fiscales, comptables et sociales. Parlons de votre situation.
>
> **+212 522 261 454** · info@adyel-associes.com · Nous contacter